HK/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-1076 /PRES/PM/MTPEN/ MEF/MDNAC/MATDS portant enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents d'aviation et à la protection de l'information.

### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- VU la loi nº 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso;
- VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;
- VU le décret n° 2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs;
- VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique;
- VU le décret n° 2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012;

### **DECRETE**

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## SECTION I- COMMISSION D'ENQUETE ET ENQUETEURS DE PREMIERE INFORMATION

Article 1: En application de l'article 211 du Code de l'aviation civile, l'organisme chargé de procéder aux enquêtes techniques relatives aux accidents ou incidents dans l'aviation civile est un organisme ad hoc placé auprès du ministre chargé de l'aviation civile et désigné sous le nom de Commission d'enquête.

11SALFNº0806

Article 2: La Commission d'enquête est constituée à la suite de tout accident ou incident grave d'aviation civile et, le cas échéant, de tout autre incident d'aviation civile. Elle est également constituée lorsque les autorités burkinabé acceptent la délégation par un Etat étranger pour la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

Lorsque le Burkina Faso est appelé à participer aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger, un représentant accrédité est nommé par le ministre chargé de l'aviation civile. Il peut être assisté par un ou plusieurs conseillers.

L'activité de la Commission d'enquête prend fin à la publication du rapport d'enquête ou à la publication de l'avis rendu par la Commission sur les suites que les destinataires des recommandations de sécurité entendent leur donner, comme prévu au deuxième alinéa de l'article 31 du présent décret, lorsque de telles recommandations figurent dans le rapport d'enquête.

- Article 3: Le président de la Commission d'enquête est nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, parmi les agents publics de catégorie A ou assimilés ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle dans l'aviation civile. Il est reconduit tacitement dans ses fonctions pour chaque Commission d'enquête constituée sur une période de sept ans à compter de la première Commission d'enquête pour laquelle il est nommé.
- Article 4: La Commission d'enquête comprend des enquêteurs techniques et des agents techniques et administratifs, qui sont des agents publics détachés sur demande motivée du président de la Commission d'enquête.

Les enquêteurs techniques sont désignés par le président de la Commission d'enquête en fonction du type d'accident ou d'incident objet de l'enquête et commissionnés par le ministre chargé de l'aviation civile. Le retrait du commissionnement est effectué par le ministre chargé de l'aviation civile sur demande motivée du président de la Commission d'enquête.

<u>Article 5</u>: La Commission d'enquête peut faire appel à des experts, y compris de nationalité étrangère.

En fonction du type d'accident ou d'incident objet de l'enquête, ces experts peuvent être :

- une personne recrutée pour sa connaissance de la navigation aérienne;
- une personne recrutée pour sa connaissance de la conduite des aéronefs ;

- une personne recrutée pour sa connaissance de l'exploitation des aéronefs ;
- une personne recrutée pour sa connaissance de la construction aéronautique;
- une personne recrutée pour sa compétence partieulière en rapport avec le type d'accident ou d'incident.

Ces experts sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres de la Commission d'enquête.

- Article 6: La Commission d'enquête peut faire appel à des experts d'organismes homologues d'Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Ces experts sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres de la Commission d'enquête.
- Article 7: Le président de la Commission d'enquête dirige l'action de la Commission. Il en arrête l'organisation et a autorité sur tous ses membres.

Il est l'ordonnateur secondaire du budget de la Commission.

- Article 8: Le président de la Commission d'enquête détermine l'étendue de l'enquête technique et la procédure à suivre pour effectuer celle-ci.
- Article 9: Le président de la Commission d'enquête désigne un enquêteur technique chargé d'organiser, de conduire et de contrôler l'enquête technique.
- Article 10: La Commission d'enquête peut proposer au ministre chargé de l'aviation civile toute modification de la réglementation susceptible d'améliorer son fonctionnement et le déroulement de l'enquête technique, notamment en ce qui concerne la préservation des éléments de cette enquête, dans le respect des engagements internationaux pris par le Burkina Faso.
- Article 11: L'enquête technique de première information est ouverte dès réception par les enquêteurs de première information de la déclaration d'accident ou d'incident grave prévue à l'article 21 et/ou des éléments nécessaires au démarrage de l'enquête.

Le ministre chargé de l'aviation civile arrête les dispositions qui permettent aux enquêteurs de première information de disposer des moyens et facilités nécessaires au démarrage de l'enquête sans délai.

Article 12: Les enquêteurs de première information prévus au deuxième alinéa de l'article 212 du Code de l'aviation civile sont habilités par le ministre chargé de l'aviation civile, après avis de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent, parmi les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile. L'habilitation est valable pour une durée de trois ans.

Les services de l'aviation civile au niveau de chaque circonscription administrative régionale doivent comprendre au moins un enquêteur de première information.

Article 13: Le ministre chargé de l'aviation civile s'assure que les enquêteurs de première information disposent en permanence des compétences techniques et de la maîtrise des aspects de la législation et de la réglementation relatifs aux enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile nécessaires à l'exercice des fonctions pour lesquelles ils sont habilités.

### SECTION-II ENQUETE DE PREMIERE INFORMATION

Article 14: Les enquêteurs de première information agissent sous l'autorité du président de la Commission d'enquête et ne font rapport qu'à lui. Ils sont soumis au secret professionnel. Sur demande motivée du président de la Commission d'enquête, le ministre chargé de l'aviation civile retire l'habilitation d'un enquêteur de première information.

## SECTION-III DELEGATION DE LA REALISATION D'UNE ENQUETE TECHNIQUE ET PARTICIPATION AUX ENQUÊTES TECHNIQUES

Article 15: Dans les conditions fixées à l'article 209 du Code de l'aviation civile, le président de la Commission d'enquête peut proposer de déléguer à un Etat étranger la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut accepter la délégation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

Le président de la Commission d'enquête organise la participation burkinabè aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger dans les conditions prévues par les conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est partie.

Article 16: Les Etats concernés par un accident ou un incident peuvent désigner un représentant accrédité et un ou plusieurs conseillers ou experts qui participent à l'enquête technique sous le contrôle de la Commission d'enquête.

Le président de la Commission d'enquête fixe les règles de participation de ces représentants et conseillers dans les conditions prévues par les conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est partie.

### SECTION-IV ASSISTANCE

- Article 17: La Commission d'enquête peut solliciter l'assistance d'organismes homologues ou d'autres services d'Etats membres de l'UEMOA pour qu'ils fournissent:
  - a) des experts, et cela uniquement dans le cas d'une enquête ouverte à la suite d'un accident majeur ;
  - b) les installations, équipements et appareils qui permettent :
    - de procéder à l'expertise des débris d'épaves et des équipements de bord, ainsi que de tout autre objet présentant un intérêt pour l'enquête;
    - d'exploiter le contenu des enregistreurs de bord ;
    - de mettre en mémoire et d'exploiter les données informatiques concernant les accidents d'aéronefs.

Les experts mentionnés au a) du présent article sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres de la Commission d'enquête.

Article 18: L'assistance prévue à l'article 17 est gratuite, sauf les frais de déplacement, à moins que la demande d'assistance implique la mobilisation de ressources importantes. Dans ce cas, le financement des opérations est négocié entre les parties.

### SECTION-V BUDGET DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- Article 19: Le budget de la Commission d'enquête est alimenté par le budget de l'Etat.
- Article 20: Dans les conditions prévues au point 2 de l'article 14 de la Loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances, afin d'assurer la continuité des activités de la Commission d'enquête, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance.

### CHAPITRE II- DECOUVERTES D'EPAVES ET DECLARATIONS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

Article 21 : Toute personne qui découvre une épave ou un élément d'aéronef est tenue d'en faire la déclaration sans délai au service de police ou de gendarmerie le plus proche ou toute autre autorité appropriée.

Le fait de ne pas se conformer à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA au plus.

- Article 22: Le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des incidents qui, outre les accidents, doivent faire l'objet d'une déclaration. Les incidents qui figurent dans cette liste comprennent au moins les incidents graves énumérés en annexe au présent décret.
- Article 23: Le commandant de bord d'un aéronef visé à l'article 196 du Code de l'aviation civile et effectuant un vol dans l'espace aérien burkinabè doit déclarer, sans retard au responsable chargé de la circulation aérienne le plus proche ou au centre de contrôle régional avec lequel il est en liaison, tout accident ou tout incident figurant dans la liste prévue à l'article 22, impliquant son aéronef et constaté par lui. Dans la mesure du possible, la déclaration précise si l'accident ou l'incident a causé des dommages aux personnes ou aux biens.

Si le commandant de bord est empêché de faire cette déclaration, celle-ci est faite sans retard au ministre chargé de l'aviation civile selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 27 du présent décret par l'exploitant de l'aéronef, le président de l'aéroclub dont dépend l'aéronef ou le propriétaire de l'aéronef.

Lorsque l'accident ou l'incident est survenu hors de l'espace aérien burkinabè à un aéronef immatriculé au Burkina Faso ou exploité par une personne physique ou morale dont le siège ou le principal établissement est situé au Burkina Faso, la déclaration est faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

- Article 24: Dans les organismes ou entreprises mettant en œuvre des procédures d'information agréées, certifiées ou reconnues par l'Etat burkinabè comme garantissant la préservation et la bonne transmission de l'information, la déclaration d'accident ou d'incident reçue par un agent peut être transmise par son employeur au ministre chargé de l'aviation civile selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 27.
- Article 25: Les agents chargés du contrôle ou de l'information de la circulation aérienne générale informent le ministre chargé de l'aviation civile selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 26 de tout

accident ou de tout incident figurant dans la liste prévue à l'article 22 et dont ils sont informés ou qu'ils constatent.

- Article 26: Les dirigeants des sociétés assurant la conception, la construction, l'entretien, la révision et la classification des aéronefs et de tous leurs éléments, et dont le siège ou le principal établissement est situé au Burkina Faso déclarent, sans retard au ministre chargé de l'aviation civile selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 27, dès qu'ils en ont connaissance, tout accident ou tout incident figurant dans la liste prévue à l'article 22 et survenu à ces aéronefs ou à leurs éléments.
- Article 27: Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise les modalités de la déclaration d'accident ou d'incident et le traitement dont elle est l'objet, notamment :
  - l'organisme ou le service et ses agents auprès desquels la déclaration doit être faite ou transmise ainsi que leurs coordonnées ;
  - les modes de déclaration et de transmission de l'information;
  - le contenu de la déclaration;
  - la procédure permettant au ministre chargé de l'aviation civile de prendre connaissance sans retard de la déclaration en particulier en cas d'accident ou d'incident grave;
  - la procédure permettant de porter sans délai à la connaissance des enquêteurs de première information et du président de la Commission d'enquête la déclaration d'accident ou d'incident grave ainsi que les autres éléments nécessaires au démarrage de l'enquête.
- Article 28: Le ministre chargé de l'aviation civile définit et met en œuvre un système permettant de collecter, d'évaluer, de traiter et de stocker dans une base de données les informations issues des comptes rendus d'événements ainsi que les informations relatives aux accidents et incidents respectivement mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 216 du Code de l'aviation civile.

Le système de bases de données doit utiliser un format normalisé de façon à faciliter l'échange des données avec d'autres Etats.

# CHAPITRE III - RAPPORT D'ENQUETE ET RECOMMANDATIONS DE SECURITE

Article 29: Pour la communication des informations relatives à l'enquête technique prévue au deuxième alinéa de l'article 226 du Code de l'aviation civile, le président de la Commission d'enquête recourt aux moyens et supports qu'il estime appropriés.

- Article 30: Le président de la Commission d'enquête peut recevoir les victimes d'accidents d'aviation civile, leurs familles et leurs associations représentatives.
- Article 31: Les destinataires des recommandations de sécurité prévues au premier alinéa de l'article 230 du Code de l'aviation civile disposent d'un délai, fixé par la Commission d'enquête et compris entre soixante et quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception, pour faire connaître à la Commission les suites qu'ils entendent leur donner et le délai nécessaire à leur mise en œuvre.

La Commission d'enquête rend un avis sur les informations transmises par les destinataires des recommandations de sécurité comme prévu au premier alinéa du présent article. Cet avis est publié au Journal Officiel du Faso.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 33: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Ben bank

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Blaise COMPAORE

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BÖUGOUMA

#### ANNEXE

### DEFINITIONS D'UN ACCIDENT, D'UN INCIDENT GRAVE OU D'UN INCIDENT

Conformément à l'article 206 du Code de l'aviation civile, constitue un accident, un incident grave ou un incident, un accident, un incident grave ou un incident, entendus au sens de l'annexe 13 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, survenu à un aéronef civil.

#### Accident.

Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :

- a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
  - dans l'aéronef, ou
  - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
  - directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès; ou
- b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :
  - qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
  - qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneus, aux freins, aux carénages, ou à de petites entailles ou perforations du revêtement; ou
  - c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.
- Note 1.- Aux fins d'uniformiser les statistiques, l'OACI considère comme blessure mortelle toute blessure entraînant la mort dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'accident.
- Note 2- Un aéronef est considéré comme disparu lorsque les recherches officielles ont pris fin sans que l'épave ait été repérée.

- <u>Incident.</u> Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.
- Note 1- Les types d'incidents qui intéressent particulièrement l'Organisation de l'aviation civile internationale pour les études de prévention des accidents sont énumérés dans le Manuel de compte rendu d'accident/incident (Doc 9156).
- Incident grave Incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire
- Note 1- La différence entre un accident et un incident grave ne réside que dans le résultat.
- Note 2- Le Supplément C à l'Annexe 13 et le Manuel de compte rendu d'accident/incident (Doc 9156) contiennent des exemples d'incidents graves.

